



ACC 1 – Contrat de sous-traitance à forfait

Le document ACC 1 – Contrat de sous-traitance à forfait – est la formule de contrat normalisée entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant lorsque le paiement est basé sur un prix fixe prédéterminé ou un montant forfaitaire, quels que soient les coûts réels du sous-traitant.

Quelles sont les particularités de l'ACC 1?

- Combine les deux approches du document « par référence » et du « document autonome » en un seul document. Les utilisateurs peuvent choisir entre ces deux approches simplement en remplissant la page 2A ou 2B (et non les deux) et en supprimant la page non utilisée.
- Définit clairement l'étendue de l'ouvrage en sous-traitance en exigeant que toutes les parties dressent la liste de tous les documents du contrat de sous-traitance qui formeront le contrat de sous-traitance.
- Fournit une description détaillée des rôles et obligations de l'entrepreneur et du sous-traitant, qui est soigneusement coordonnée avec les autres formules de contrat normalisées utilisées dans le cadre du projet, p. ex., le contrat principal (CCDC 2) le contrat client-architecte (Document 6 de l'IRAC) et le contrat client-ingénieur (Document 31 de l'AFIC).
- Contient des clauses qui précisent les procédures et les droits des parties dans l'éventualité où le maître de l'ouvrage ne verse pas un paiement.
- Prévoit les mécanismes relatifs aux avenants de modification et aux directives de modification qui donnent à l'entrepreneur le droit d'apporter des modifications.
- Offre des processus améliorés de règlement des différends (négociation, médiation et arbitrage) qui favorisent le règlement volontaire, rapide et peu coûteux des différends relatifs aux contrats de construction.
- Précise la couverture minimale de l'assurance responsabilité générale et de l'assurance des biens « à formule étendue » qui doit être maintenue pour tous les ouvrages en sous-traitance.
- Fournit des clauses d'indemnisation normalisées qui déterminent les obligations du sous-traitant qui doit indemniser l'entrepreneur lorsque des réclamations sont présentées contre celui-ci par des tiers.
- Comporte des clauses normalisées de renonciation aux réclamations qui, sous réserve de la législation provinciale en vigueur, limitent les droits des deux parties de prendre action l'une contre l'autre après l'achèvement de l'ouvrage en sous-traitance.
- A élaboré avec soin des clauses qui portent sur des situations particulières au projet, dont : conditions cachées ou inconnues, retards, réclamations, non-paiement par le maître de l'ouvrage, suspension ou résiliation du contrat, protection des biens adjacents, substances toxiques et dangereuses, sécurité des travaux de construction, permis et droits, autres sous-traitants, travaux effectués par l'entrepreneur, garanties, etc.



ACC 1 – Contrat de sous-traitance à forfait

Différences importantes entre les éditions de 2001 et 2008

1. Chaque fois que l'expression « avis écrit » est mentionnée dans les documents contractuels, les parties devront suivre le processus d'envoi et de réception décrit à cet article A-7, qui a été revu pour ajouter d'autres formes de communication, notamment les envois électroniques.
2. Le nouvel article CST 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, porte sur le processus que doivent suivre les parties pour demander une modification au prix du contrat de sous-traitance, qui est fondé sur les principes suivants :
 - Une « demande » peut être présentée par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie.
 - Une « demande » ne devient un « différend » que si l'entrepreneur ou le sous-traitant n'accepte pas la décision initiale du professionnel.
 - La partie qui présente une demande est tenue de donner en temps opportun un avis de son intention de présenter une telle demande, de prendre toutes les mesures pour atténuer les pertes ou les dépenses, de conserver en dossiers tout ce qui appuie la demande et de soumettre dans un délai raisonnable le détail du montant réclamé.
3. Le nouvel article CST 9.3 – ARTÉFACTS ET FOSSILES porte sur le processus à suivre et sur les droits et obligations des parties lorsque l'entrepreneur découvre des artéfacts, des fossiles ou des articles qui ont un intérêt scientifique ou historique.
4. Le nouvel article CST 9.5 – MOISSURES porte sur le processus et sur les droits et obligations des parties lorsque le sous-traitant ou l'entrepreneur observe ou a des raisons de soupçonner la présence de moisissure à l'emplacement de l'ouvrage.
5. L'article CST 11.1 – ASSURANCE a été considérablement révisé. Ainsi, la limite d'assurance responsabilité générale a été haussée à 5 000 000 \$ et le montant maximum de la franchise a été haussé à 5 000 \$; l'assurance à formule étendue sur les biens a été augmentée pour comporter une limite d'au moins « 1,1 fois la somme du prix du contrat » et le montant maximum de la franchise a été haussé à 5 000 \$.
6. L'article CST 12.1 – INDEMNISATION a été considérablement révisé. Ainsi, les dispositions relatives à l'indemnisation sont maintenant « mutuelles » entre l'entrepreneur et le sous-traitant; toutes les dispositions relatives à l'indemnisation ont été regroupées sous cette condition générale; les limites de l'obligation des parties de s'indemniser l'une l'autre ont été révisées selon le type de réclamation (réclamation directe par rapport à réclamation d'une tierce partie), la limite d'assurance de responsabilité générale conformément au document CCDC 41 – EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCES, et le prix du contrat de sous-traitance.
7. L'article CST 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS a été considérablement révisé. Ainsi, les dispositions relatives aux renoncements sont maintenant « mutuelles » entre l'entrepreneur et le sous-traitant; la principale renonciation de réclamations est liée à l'expiration de la période de privilège (11 jours avant) plutôt qu'à la date du « certificat final de paiement »; la renonciation aux réclamations découlant des dispositions relatives à la garantie est liée à une période de 390 jours civils suivant la date d'achèvement substantiel de l'ouvrage.
8. L'article CST 12.3 – GARANTIE a été révisé pour tenir compte des garanties prolongées au-delà de la période de garantie usuelle d'un an.